

L.L.

1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

APR. 9 1996

BILL
44

PROJET DE LOI
44

**AN ACT TO AMEND THE
LIQUOR CONTROL ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS**

Read first time: April 2, 1996

Première lecture: le 2 avril 1996

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 44

PROJET DE LOI 44

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la réglementation des alcools**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 67(1) of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “, except as a waiter,”.*

1 *Le paragraphe 67(1) de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «, sauf d'un permis de serveur,».*

2 *The heading “WAITER'S LICENCE” preceding section 112 of the Act is repealed.*

2 *La rubrique «PERMIS DE SERVEUR» précédant l'article 112 de la Loi est abrogée.*

3 *Section 112 of the Act is repealed.*

3 *L'article 112 de la Loi est abrogé.*

4 *Subsection 124.2(3) of the Act is amended*

4 *Le paragraphe 124.2(3) de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (a) by adding “and” at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa a) par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa;

(b) by repealing paragraph (b).

b) par l'abrogation de l'alinéa b).

5 *Subsection 137(3) of the Act is amended*

5 *Le paragraphe 137(3) de la Loi est modifié*

(a) by striking out “the licensee or a waiter may demand” and substituting “the licensee or a person who serves liquor may demand”;

a) par la suppression des mots «Le titulaire de la licence ou le serveur» et leur remplacement par les mots «Le titulaire de la licence ou la personne qui sert des boissons alcooliques»;

(b) by striking out “on demand of the licensee or waiter” and substituting “on demand of the licensee or person who serves liquor”.

6 *The Act is amended by adding after section 137 the following:*

137.1(1) No person under the age of nineteen years shall give, serve, sell or supply liquor to any person in licensed premises.

137.1(2) No licensee or permittee shall employ or permit any person under the age of nineteen years to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor to any person in licensed premises.

7 *Section 199.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the provision of training programs as may be designated by regulation, and

(ii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the issuance of special occasion permits.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

199.1(4) For the purposes of this Act,

(a) the holder of a permit issued under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(c) shall be deemed to have been issued the permit under and in accordance with this Act,

b) par la suppression des mots «sur la demande du titulaire de la licence ou du serveur» et leur remplacement par les mots «à la demande du titulaire de la licence ou de la personne qui sert des boissons alcooliques».

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 137 de ce qui suit:*

137.1(1) Nulle personne âgée de moins de dix-neuf ans ne doit donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence.

137.1(2) Nul titulaire d'une licence ou d'un permis ne doit employer ni permettre que soit affectée, à quelque tâche que ce soit, une personne âgée de moins de dix-neuf ans, relativement au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence.

7 *L'article 199.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1)

(i) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) la fourniture de programmes de formation désignés par règlement, et

(ii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) la délivrance de permis pour occasions spéciales.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

199.1(4) Aux fins de la présente loi

a) le titulaire d'un permis délivré en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)c) est réputé s'être fait délivrer le permis en application et en conformité de la présente loi,

(b) the permit shall be deemed to have been issued under and in accordance with this Act, and

b) le permis est réputé avoir été délivré en application et en conformité de la présente loi, et

(c) the holder shall comply with, shall ensure that all employees, agents and servants of the holder comply with and shall operate any business operated under the permit in conformity with this Act, the regulations and any conditions attached to the permit.

c) le titulaire doit se conformer et s'assurer que tous les employés, représentants et préposés du titulaire se conforment à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées au permis, et il doit exploiter toute entreprise exploitée en vertu du permis conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées au permis.

8 Schedule A of the Act is amended

8 L'Annexe A de la Loi est modifiée

(a) by striking out

a) par la suppression de

112(1) E
112(6) E

112(1) E
112(6) E

(b) by adding after

b) par l'adjonction après

137(4)(b) C

137(4)b) C

the following:

de ce qui suit:

137.1(1) C
137.1(2) E

137.1(1) C
137.1(2) E

9 This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.

9 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1996.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

67(1) A corporation may become a licensee, except as a waiter, under this Act, and in such a case anything required by this Act to be done by any person as licensee, whether prior to or after the granting of a licence, may be done, in the name of the corporation, by the officer or agent of the corporation in charge of the particular premises for which the licence is to be or has been granted.

Section 2

The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. A heading is repealed.

Section 3

The requirement for a waiter's licence is eliminated. The existing provision is as follows:

112(1) Subject to subsections (4) and (6), no person shall be engaged in serving liquor in any licensed premises or act as a waiter therein unless he is the holder of a subsisting licence so to do.

112(1.1) The Minister may by regulation establish or designate training programs or other requirements that shall be successfully completed or met by an applicant for a waiter's licence and, if such training programs or other requirements have been established or designated, they shall be successfully completed or met by an applicant before a waiter's licence is issued to the applicant.

112(2) Subject to subsection (1.1), any person who is not a minor may apply for a licence under subsection (5) and the application shall be accompanied by the prescribed fee for the licence.

112(4) This section does not prohibit a person who is nineteen years of age or older and who is not the holder of a waiter's licence from serving liquor

- (a) in a licensed dining room, or
- (b) at a location where liquor is being served pursuant to a catering licence.

112(5) A waiter's licence shall not be issued to a person

- (a) who has, in the five-year period preceding the application, been convicted of a violation of

Article 1

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

67(1) Une corporation peut devenir titulaire d'une licence, sauf d'un permis de serveur, en vertu de la présente loi, et, dans ce cas, tout ce que la présente loi impose à un titulaire de faire soit avant, soit après la délivrance de la licence, peut être fait au nom de la corporation par le dirigeant ou le mandataire de la corporation qui dirige l'établissement particulier pour lequel la licence doit être ou a été accordée.

Article 2

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. Une rubrique est abrogée.

Article 3

L'obligation d'avoir un permis de serveur est supprimée. La disposition actuelle se lit comme suit:

112(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), nul ne peut servir des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence ou y faire office de serveur sans être titulaire d'un permis en cours de validité l'y autorisant.

112(1.1) Le Ministre peut par règlement établir ou désigner des programmes de formation ou d'autres exigences qui doivent être terminés avec succès ou observés par un requérant d'un permis de serveur et, si de tels programmes de formation ou autres exigences ont été établis ou désignés, ils doivent être terminés avec succès ou observés par un requérant avant qu'un permis de serveur ne soit délivré au requérant.

112(2) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne ayant atteint l'âge légal peut présenter une demande de permis en application du paragraphe (5), qui doit être accompagnée du droit prescrit pour le permis.

112(4) Le présent article n'interdit pas à une personne âgée de dix-neuf ans ou plus non titulaire d'un permis de serveur de servir des boissons alcooliques

- a) dans une salle à manger titulaire d'une licence, ou
- b) dans un endroit où des boissons alcooliques sont servis conformément à une licence de traiteur.

112(5) Un permis de serveur ne peut être délivré à une personne

- a) qui a, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclarée coupable d'une infraction

- (i) section 132 or subsection 137(1),
 - (ii) the *Excise Act* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to offences relating to liquor,
 - (iii) the *Narcotic Control Act* (Canada), with respect to trafficking in a narcotic or possession for the purpose of trafficking in a narcotic or importing a narcotic, or
 - (iv) the *Food and Drugs Act* (Canada) with respect to trafficking in a controlled drug or possession for the purpose of trafficking in a restricted drug,
- (b) who is otherwise disqualified under this Act or the regulations, or
- (c) who has not complied with the requirements of this Act or the regulations,

unless the Minister, having given due regard to the circumstances of the case, determines that a licence should be issued.

112(6) Subject to subsection (4), a licensee shall not employ or allow any person to sell or supply liquor in his licensed premises unless, during the whole of the time he is so employed or allowed to act, the person is the holder of a subsisting waiter's licence issued under this section.

112(7) Nothing in this section prevents a licensee from serving liquor in his or her own licensed premises.

Section 4

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 4(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

124.2(3) Subject to subsection (8), the Minister may, without a hearing,

(a) cancel a licence referred to in paragraph 63(a), (b), (c), (d), (g) or (j) or issued under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

124.2(3) Subject to subsection (8), the Minister may, without a hearing,

(b) cancel a waiter's licence if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 112(5), and

- (i) à l'article 132 ou au paragraphe 137(1),
 - (ii) à la *Loi sur l'accise* (Canada), ou à la *Loi sur les douanes* (Canada), concernant des infractions relatives aux boissons alcooliques,
 - (iii) à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), portant sur le trafic, la possession en vue du trafic ou l'importation de stupéfiants, ou
 - (iv) à la *Loi des aliments et drogues* (Canada), portant sur le trafic de drogues contrôlées ou sur la possession de drogues d'usage restreint en vue d'en faire le trafic,
- b) qui est sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi ou les règlements, ou
- c) qui ne s'est pas conformée aux prescriptions de la présente loi ou des règlements;

néanmoins, le Ministre peut, après en avoir apprécié les circonstances en l'espèce, décider en faveur de la délivrance d'un permis.

112(6) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'une licence ne doit employer une personne ni l'autoriser à vendre ou servir des boissons alcooliques dans son établissement titulaire d'une licence que si, durant tout le temps où elle est ainsi employée ou autorisée à travailler, elle est titulaire d'un permis de serveur non périmé délivré en application du présent article.

112(7) Rien dans le présent article n'interdit au titulaire d'une licence de servir des boissons alcooliques dans son propre établissement titulaire d'une licence.

Article 4

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 4b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

124.2(3) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sans audience,

a) annuler une licence visée à l'alinéa 63a), b), c), d), g) ou j) ou délivrée en vertu de l'article 63.01 si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée à l'alinéa 69(1)e),

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

124.2(3) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sans audience,

b) annuler un permis de serveur si le titulaire d'un permis est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée au paragraphe 112(5), et

Section 5

(a) and (b) The amendments are consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

137(3) Before serving in a licensed premises any person who appears to him to be under nineteen years of age, the licensee or a waiter may demand proof in accordance with section 131.2 that he is of the full age of nineteen years; and if the person refuses to furnish the proof, he shall not be served and on demand of the licensee or waiter, shall leave the licensed premises, and if he fails to do so, he is guilty of an offence and may be ejected from the licensed premises.

Section 6

Persons under nineteen years of age are not permitted to give, serve, sell or supply liquor to any person in licensed premises. Licensees and permittees are prohibited from employing or permitting persons under nineteen years of age to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor to any person in licensed premises.

Section 7

(a)(i) The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

199.1(1) The Minister may enter into agreements with persons who are not employed under the *Civil Service Act* in respect of....

(b) the provision of training programs as may be designated by regulation for waiters and other persons, and

(a)(ii) The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The existing provision is as follows:

199.1(1) The Minister may enter into agreements with persons who are not employed under the *Civil Service Act* in respect of....

(c) the issuance of waiter's licences and special occasion permits.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 7(a)(ii) of this amending Act. The existing provision is as follows:

Article 5

a) et b) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

137(3) Le titulaire de la licence ou le serveur peut, avant de servir, dans un établissement titulaire d'une licence, toute personne qui lui semble avoir moins de dix-neuf ans, exiger d'elle la preuve conforme à l'article 131.2 qu'elle a dix-neuf ans révolus, et si elle refuse de fournir cette preuve, elle ne doit pas être servie; sur la demande du titulaire de la licence ou du serveur, elle doit quitter l'établissement, et si elle néglige de le faire, elle est coupable d'une infraction et peut s'en faire expulser.

Article 6

Les personnes âgées de moins de dix-neuf ans ne sont pas autorisées à donner, à servir, à vendre ou à fournir des boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence. Il est interdit aux titulaires de licences et de permis d'employer des personnes âgées de moins de dix-neuf ans, ou de permettre que ces personnes soient affectées à quelque tâche que ce soit relativement au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence.

Article 7

a)(i) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

199.1(1) Le Ministre peut conclure des accords avec des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* relativement à

b) la fourniture de programmes de formation désignés par règlement pour les serveurs et autres personnes, et

a)(ii) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

199.1(1) Le Ministre peut conclure des accords avec des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* relativement à

c) la délivrance de permis de serveur et de permis pour occasions spéciales.

b) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 7a)(ii) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

199.1(4) For the purposes of this Act,

(a) the holder of a licence or permit issued under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(c) shall be deemed to have been issued the licence or permit under and in accordance with this Act,

(b) the licence or permit shall be deemed to have been issued under and in accordance with this Act, and

(c) the holder shall comply with, shall ensure that all employees, agents and servants of the holder comply with and shall operate any business operated under the licence or permit in conformity with this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit.

Section 8

(a) The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. Offences and their penalties are removed from Schedule A of the *Liquor Control Act*.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act. Offences and their penalties are added to Schedule A of the *Liquor Control Act*.

Section 9

Commencement provision.

199.1(4) Aux fins de la présente loi

a) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis délivré en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)c) est réputé s'être fait délivrer la licence ou le permis en application et en conformité de la présente loi,

b) la licence ou le permis sont réputés avoir été délivrés en application et en conformité de la présente loi, et

c) le titulaire doit se conformer et s'assurer que tous les employés, représentants et préposés du titulaire se conforment à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, et il doit exploiter toute entreprise exploitée en vertu de la licence ou du permis conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis.

Article 8

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. Des infractions ainsi que les pénalités correspondantes sont supprimées à l'Annexe A de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative. Des infractions ainsi que les pénalités correspondantes sont ajoutées à l'Annexe A de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

Article 9

Entrée en vigueur.